

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 210.696 du 26 janvier 2011

G./A.198.768/VI-18.960

En cause : **DELMEE** Daniel,

ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome, n° 2,  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Mes Monique KESTEMONT et  
Frédéric DE MUYNCK, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2011 par Daniel DELMEE, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010 qui le suspend disciplinairement de l'exercice de ses fonctions pendant une durée de six mois prenant cours le 25 décembre 2010, avec réduction de traitement de moitié;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2011 à 14 heures 30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est professeur d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, est devenu "papa d'une enfant conçue avec une de ses élèves [...] âgée de presque 17 ans"; que les parents de la jeune élève, concierges de l'établissement scolaire, ont informé eux-mêmes le préfet des études de cet événement dont ils sont heureux; qu'ensuite de divers événements, certains faits donnent lieu à l'établissement de fiches individuelles défavorables; qu'une audition du requérant est organisée le 7 décembre 2009; que par un arrêté du 14 décembre 2009, la partie adverse a suspendu préventivement le requérant de l'exercice de ses fonctions pour une durée de trois mois; que le 23 mars 2010, le requérant est entendu sur l'éventuelle confirmation de cette mesure; que celle-ci est confirmée par des arrêtés du 30 mars et du 12 juillet 2010 de la partie adverse; que le requérant a introduit un recours contre la proposition de sanction disciplinaire qu'il a reçue le 28 juin 2010 et qui porte sur une suspension disciplinaire d'un an devant la chambre de recours; qu'après audition du requérant le 16 septembre 2010, la partie adverse confirme, par un arrêté du 24 septembre 2010, la suspension préventive pour une nouvelle période de trois mois avec réduction de traitement de moitié; que le requérant est entendu par la chambre de recours le 15 octobre 2010; que le jour même, la chambre de recours émet un avis défavorable à la sanction disciplinaire proposée; que le 16 décembre 2010, l'acte attaqué est pris; qu'il a été notifié au requérant par un courrier recommandé daté du 24 décembre 2010;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'il encourt en cas d'exécution de la décision attaquée :

- " 1. La décision attaquée jette incontestablement le discrédit et le déshonneur sur le requérant dans le cadre de sa fonction d'enseignant.

Compte tenu de la situation factuelle particulière «mettant en cause» une élève de l'établissement et ses parents, concierges de l'établissement, l'acte attaqué jette également le discrédit et le déshonneur sur cette élève, sur ses parents et sur leur petite fille.

Le sentiment d'humiliation liée à cette décision est bel et bien réel dans le chef du requérant, d'autant plus que le requérant a toujours veillé à rester le plus discret possible quant à sa situation privée de manière à protéger au mieux sa famille mais également les intérêts de l'enseignement et de l'Athénée royal de Fragnée. La partie adverse a d'ailleurs toujours reconnu et admis que tel était le cas. De même, il a toujours pris ses responsabilités quant à la situation non seulement au niveau privé mais également au niveau professionnel.

2. Si effectivement, dans les quelques heures qui ont suivi l'annonce de la relation du requérant avec M<sup>elle</sup> Servais et la grossesse de celle-ci, il y a, logiquement, eu quelques remous au sein de l'école, ceux-ci ont été de très courte durée et n'ont jamais porté préjudice à l'école ou à sa réputation.

Le 12 novembre 2009, M<sup>me</sup> Philippart de Foy, préfète coordinatrice de la zone de Liège, écrivait d'ailleurs:

«L'Athénée royal de Fragnée ne présente, ce lundi, aucun signe de perturbation; les élèves et parents ne semblent pas s'être manifestés ce jour. M. Delmée est présent pour assurer ses cours.

La perturbation du vendredi 30 octobre a manifestement été provoquée par l'incertitude des professeurs devant la prise en charge du préfet du problème suite à l'affichage du courrier des parents et l'émotion née au sein des élèves...».

Le requérant craint très fortement que l'annonce de la sanction disciplinaire provoque à nouveau et peut-être de manière plus perturbante (compte tenu de la situation qui est «calme») des remous au sein de l'école, remous dont il fera probablement les frais de même que sa famille.

3. Ce préjudice est d'autant plus important qu'outre l'aspect moral et professionnel précité, la sanction comporte un aspect financier et pécuniaire non négligeable.

La sanction est en effet proposée avec réduction de traitement de 50 %.

Préalablement à la sanction disciplinaire, le requérant a été suspendu préventivement avec réduction de son traitement de moitié pendant six mois.

La sanction disciplinaire de la suspension pendant à nouveau six mois engendrera nécessairement une réduction de traitement total d'une année.

Le requérant est seul à supporter les charges du ménage, dont notamment un loyer de 500,00 € par mois, un prêt pour son véhicule de 230,00 € par mois, auxquelles s'ajoutent inévitablement les frais relatifs aux charges telles que les assurances, les frais de téléphonie, etc.

Même si le Conseil d'Etat admet en général qu'un préjudice financier est réparable ultérieurement, les désagréments qui pourraient être causés immédiatement du fait de l'acte attaqué pourraient ne jamais pouvoir être adéquatement réparés.

4. Votre Conseil a déjà jugé que:

«Une décision qui prononce la sanction disciplinaire de la suspension implique nécessairement la reconnaissance professionnelle dans le chef du destinataire de la sanction et dès lors, par essence, une atteinte à sa réputation professionnelle. Le fait qu'elle soit prononcée pour une courte période n'enlève rien à ce constat.

La suspension disciplinaire fait partie des sanctions majeures au sens de l'article 283 de la nouvelle loi communale. L'infliction d'une peine disciplinaire grave emporte un préjudice moral important. Ce préjudice est d'autant plus grave qu'une telle sanction est fatalement connue de tous ceux qui travaillent avec l'agent

sanctionné, a fortiori dans un milieu professionnel limité comme l'administration d'une petite commune et ce, même si une publicité de cette sanction n'est pas légalement organisée.

La suspension disciplinaire est une sanction grave et très certainement humiliante. Cette humiliation peut être sentie quotidiennement, principalement dans les contacts avec les collègues et les supérieurs hiérarchiques. Le fait, pour l'agent sanctionné, de devoir subir cette humiliation pendant toute la durée de la procédure en annulation, confère à ce préjudice d'ordre moral un caractère difficilement réparable» (Bouchon, n° 147.709 du 18 juillet 2005).

«Même si l'éventuelle annulation d'une décision de suspension disciplinaire d'un mois peut réparer le préjudice moral vanté par l'agent sanctionné, la décision disciplinaire aura été complètement exécutée. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour établi le risque de préjudice requis» (Piroux, n° 149.611 du 29 septembre 2005).

A contrario, il a également déjà été jugé que

«Le préjudice imputable à l'exécution immédiate de la décision suspendant disciplinairement un agent pendant un mois avec privation de traitement est entièrement consommé lorsque la sanction critiquée est exécutée. Cet agent n'a plus intérêt à la suspension qu'il demande (Martin, n° 164.085 du 25 octobre 2006)» (Administration publique, 33<sup>ème</sup> année, pp. 79 et 80).

In casu, il convient que la décision de Votre Conseil intervienne à un moment où la sanction n'est pas encore entièrement exécutée";

Considérant que le risque de préjudice financier allégué n'est pas suffisamment établi; qu'en effet, le requérant ne donne d'indications chiffrées que pour le loyer et le prêt pour un véhicule mais pas pour les frais d'entretien et d'éducation de son enfant, dépenses pourtant légalement obligatoires; qu'en outre, le requérant ne précise pas ses revenus; que quant au préjudice moral, le rôle d'un professeur est d'enseigner les cours prévus au programme scolaire et d'évaluer l'acquisition par les élèves de ces connaissances; que le rôle d'évaluateur, propre à la fonction d'enseignant, demande une impartialité qui ne peut être assurée dès lors qu'un enseignant entretient avec une élève des rapports d'intimité; que le requérant ébranle ainsi lui-même la confiance du public dans le service public en particulier l'enseignement; que le risque de préjudice requis n'est pas établi,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-six janvier deux mille onze par :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| M. Vincent DURIEUX,             | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.